

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 1ER SEXIES

N° 33

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2022

RATIFIANT LES ORDONNANCES PRISES SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 13 DE LA
LOI N°2019-816 DU 2 AOÛT 2019 RELATIVE AUX COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ
EUROPÉENNE D'ALSACE - (N° 4894)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 33

présenté par

M. Thiébaut, rapporteur au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement
du territoire

ARTICLE 1ER SEXIES

Après le mot :

« délai »,

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 23 :

« préalable minimal mentionné à l'article 27-2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.